



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 7 :
MODIFICATION DU RIFSEEP
SUITE À MODIFICATION DE
L'INDEMNISATION CMO

Séance Ordinaire du 24 juin 2025

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué le 18 juin 2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 24 juin 2025.

Présents : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Daniel BALLA, Guillaume ALEXANDRE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Claire LAYAN, Patrick ALVAREZ.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 34**

Membres présents : 23

Absent : 1

Excusés : 10

Excusés avec procuration : Nathalie SOARES (à Marie Emmanuelle DA ROCHA), Bruno QUERE (à Emmanuelle ANGELINI), Michel MENJUCQ (à Françoise COSSECQ), Bérengère DUPIN (à Alain MARC), Benjamin DUGERS (à Armelle ABAZIOU BARTHELEMY), Géraldine AUDEBERT (à Mathilde FERCHAUD), Grégoire REYDIT (à Maël FETOUH), Jonathan VANDENHOVE (à Daphné GAUSSENS), Sarah DEHAIL (à Jean-Georges MICOL), Julie-Anne BROUSSIN (à Sandrine JOVENE).

Absent : M. Maxime JOYEZ.

Secrétaire : Daniel BALLA

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

DOSSIER N° 7 : MODIFICATION DU RIFSEEP SUITE À MODIFICATION DE L'INDEMNISATION CMO

RAPPORTEUR : Mathilde FERCHAUD

Par délibérations du 29 janvier 2019, du 08 décembre 2020, du 5 avril 2022, du 5 avril 2023 et du 17 décembre 2024, la Commune du Bouscat a créé puis modifié après avis du comité technique ou du comité social territorial, son régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel conformément à la réglementation.

En raison du contexte économique national, la loi de finances pour l'année 2025 du 14 février 2025 est venue baisser au 1er mars 2025, l'indemnisation des fonctionnaires en arrêt de maladie ordinaire de 100 à 90% pendant les 90 premiers jours d'arrêt. Une disposition équivalente a par la suite été adoptée pour les contractuels de droit public. Cette baisse de l'indemnisation concerne toutes les composantes de la rémunération à l'exception du supplément familial et de l'indemnité de résidence. Il convient par conséquent d'ajuster la délibération en vigueur.

En raison d'autre part de la réouverture de la piscine, il est proposé de supprimer la sujétion piscine afin de permettre aux MNS qui le souhaiteraient de poursuivre les cours de natation sur la base d'une déclaration d'activité accessoire.

1 - RAPPEL DU REGLEMENT REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Ce RIFSEEP est constitué d'une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, qui comprend 4 éléments :

- Une **IFSE fonctions**, qui fixe un montant indemnitaire plancher par rapport à une échelle de fonctions établie ;
- Une **IFSE différentielle**, qui maintient le montant indemnitaire antérieur au RIFSEEP au cas où l'agent percevait plus que la base allouée dans l'échelle de l'IFSE fonctions ;
- Une **IFSE base commune**, afin de maintenir le montant jusqu'alors versé aux agents sous forme de primes complémentaires annuelles (versement en mai novembre et décembre), 135.00€/mois par bénéficiaire pour un agent à temps complet ;
- Une **IFSE sujétions**, qui valorise certaines exigences particulières telles que le travail physique intense, les missions de régisseur, etc.

Ce RIFSEEP est également constitué d'une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel. Ce complément à hauteur de 500€ bruts annuels pour un agent à temps complet, est versé en une fois, et peut varier à la baisse selon :

- L'évaluation annuelle de l'agent,
- La quotité de temps de travail de l'agent,
- La présence effective de l'agent sur une période de référence.

Enfin, le RIFSEEP devant respecter les principes de légalité indemnitaire et de parité indemnitaire entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale, il ne peut s'appliquer qu'aux seuls cadres d'emplois pour lesquels un décret d'application est paru.

2 - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

L'IFSE remplace toutes les primes et indemnités versées antérieurement, à l'exception des :

- ⇒ Indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche, de jours fériés ainsi que les astreintes
- ⇒ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ⇒ Indemnité forfaitaire pour les élections
- ⇒ Indemnisation des dépenses engagées au titres des fonctions exercées (frais de déplacement)
- ⇒ Prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services
- ⇒ Indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat).

➔ **IFSE Fonctions :**

Principe :

Une échelle de fonctions qui reflète les responsabilités hiérarchiques, la structure de l'organigramme et les fiches de poste a été proposée.

Elle comprend des groupes identifiant les différents niveaux en termes d'encadrement (reprise des niveaux hiérarchiques de l'organisation avec une reconnaissance de l'encadrement de proximité et de la fonction d'adjoint), mais aussi d'expertise (notamment la valorisation du pilotage de mission).

Ainsi, chaque poste permanent/non permanent est positionné sur l'échelle de fonctions et à chaque niveau de fonction, correspond un montant plancher mensuel brut d'IFSE Fonctions (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise).

L'IFSE Fonctions est donc attribuée en fonction du poste occupé.

Bénéficiaires :

L'IFSE Fonctions est versée à :

- Tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ;
- Aux contractuels à durée indéterminée (CDI) et aux contractuels à durée déterminée (CDD) sur poste permanent et non permanent qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Les agents de droit privé ainsi que les assistantes maternelles ne sont pas concernés.

Modalités d'attribution :

L'IFSE n'est pas versée lorsque l'agent est dans une position administrative d'inactivité c'est-à-dire non rémunéré (disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, exclusion temporaire de fonctions, etc.). La neutralisation porte sur la durée exacte de la position administrative non rémunérée.

En application de l'[article 189 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances](#), l'[indemnisation](#) des congés de maladie ordinaire est désormais réduite de 100% à 90% durant les trois premiers mois.

Cette mesure s'applique aux arrêts de travail intervenant à compter du 1er mars 2025 (arrêt initial et renouvellement) :

- Aux fonctionnaires ([article L822-3 CGFP](#))
- Aux contractuels ([article 7 du décret n°88-145](#))

Cette mesure impacte également le versement de certains autres éléments de rémunération dont le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement à savoir :

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI
- Le complément de traitement indiciaire - CTI
- Le transfert primes/points
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

Le maintien des primes et indemnités, reste opéré dans les mêmes conditions que le traitement, durant les autres congés suivants :

- ⇒ Congés annuels (plein traitement) ;
- ⇒ Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- ⇒ Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

L'IFSE est enfin suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le temps partiel thérapeutique constitue une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement. Le régime indemnitaire sera maintenu à taux plein sur la première période d'autorisation (soit 3 mois) puis versé au prorata de la quotité travaillé au-delà (9 mois maximum).

Néanmoins, l'agent CNRACL bénéficiaire d'un temps partiel thérapeutique avant la date du 1er janvier 2025, continuera à percevoir le régime indemnitaire à taux plein sur la période restante.

Les agents placés en PPR (période préparatoire au reclassement) ne perçoivent pas de régime indemnitaire.

L'exclusion temporaire de fonctions est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération.

En l'absence de service fait, les jours de grève font l'objet d'une retenue sur la rémunération. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités.

Il est proposé que son attribution soit maintenue lors du placement en autorisation spéciale d'absence dans le cadre de crise sanitaire.

Le RIFSEEP est versé conformément au tableau suivant dans la limite des montants maximum fixés par décret pour chaque cadre d'emplois.

Ces montants plafonds sont parfois minorés pour les agents logés pour nécessité absolue de service. Ces montants étant établis pour les agents à temps complet, ils sont proratisés en fonction de la durée effective du travail des agents à temps non complet ou à temps partiel. Les montants individuels, qui peuvent être

supérieurs au montant plancher, sont attribués par arrêté de l'autorité territoriale et seront versés mensuellement.

Groupe	Fonction	Définition	Agents concernés	Montant plancher (brut mensuel)*
2	Directeur/Directrice membre du CODIR	<p>>Est garant de la mise en œuvre des politiques publiques relevant d'un champ d'intervention déterminé ;</p> <p>>Rédige, met en action et évalue le projet de direction ;</p> <p>>Supervise et coordonne plusieurs services.</p>	Directeur/Directrice	550
3	Responsable de service, Adjoint(e) au directeur (du groupe 1 et 2)	Agents ayant la responsabilité d'un service déterminé : gestion RH, gestion du budget, organisation des activités...	Direction crèche, ALSH, RA, Ecole de musique, Ermitage, etc...	390
4	<p>Responsable de projet(s) et Chargé(e) de missions</p> <p>Encadrant de proximité et Responsable et chef d'équipes</p> <p>Responsable de secteur</p> <p>Adjoint au responsable de service</p>	<p>Management opérationnel : encadrement de proximité en animant l'équipe, en organisant et en sécurisant les tâches et en contrôlant la qualité du service</p> <p>OU</p> <p>Management de projet transversal sans autorité hiérarchique</p>	<p>Responsable APPS, Responsable d'office élémentaire au titre de l'encadrement d'équipe,</p> <p>Responsable secteur en médiathèque et CCAS</p>	240
5	<p>Adjoint au responsable de structure</p> <p>Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)</p>	<p>>Seconde le responsable dans la gestion courante de l'équipe ou sur des missions techniques ;</p> <p>>Ou gestion de dossiers d'activités nécessitant une expertise avec un fort degré d'autonomie et de responsabilité ;</p> <p>>Agent d'accompagnement à l'éducation des jeunes enfants des écoles maternelles placés sous une double hiérarchie (Mairie et personnel enseignant)</p>	<p>Directeur/Directrice adjoint(e) de l'ALSH</p> <p>EJE</p> <p>Assistant de direction</p> <p>Cuisinier et responsable d'office maternelle et RA ...</p> <p>Régisseur Ermitage</p> <p>Aides à domicile Auxiliaires de puériculture</p>	180

			ATSEM Educatrices et éducateurs sportifs DE	
6	Collaborateur Agent d'activité	Poste sans encadrement assurant les activités et compétences propres à son métier de rattachement	Ensemble des agents ne figurant pas dans les groupes précédents	120

(*) : en cas de régime indemnitaire supérieur au montant plancher, ce dernier sera complété par une indemnité différentielle pour maintenir le niveau de rémunération existant.

➔ Indemnité différentielle :

Principe :

La collectivité s'est engagée à, a minima, maintenir le montant individuel de régime indemnitaire perçu par les agents avant l'instauration du RIFSEEP.

A ce titre, une indemnité différentielle est instaurée notamment dans le cas où le montant perçu par l'agent avant l'instauration du RIFSEEP est supérieur à celui fixé par l'échelle de fonction (niveau de fonctions et catégorie de l'agent).

De même, le montant de l'IFSE est maintenu en cas d'évolution vers un groupe de fonctions de niveau inférieur, hors demande de l'agent et en dehors des sujétions et expertises attachées au poste. Un régime indemnitaire différentiel est alors versé à l'agent. Cette disposition de maintien ne pourra s'appliquer en cas de renoncement volontaire et explicite à un niveau de fonction.

Bénéficiaires :

L'indemnité différentielle pourra être versée à :

- Tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires),
- Aux contractuels à durée indéterminée (CDI)
- Aux contractuels à durée déterminée (CDD)

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés.

Modalités d'attribution :

⇒ Versement mensuel.

➔ IFSE base Commune, mensualisation des primes annuelles versée savant l'instauration du RIFSEEP :

Principe :

Maintien des montants versés avant l'instauration du RIFSEEP et mensualisation :

- De la prime annuelle, versée semestriellement aux mois de mai et

novembre jusqu'en 2018, pour un agent à temps complet et à temps plein à hauteur de 914,70€ annuel et arrondis à 76.50€ bruts par mois ;

- De la prime complémentaire annuelle, versée en décembre jusqu'en 2018, pour un agent à temps complet et à temps plein à hauteur de 700€ annuel et arrondis à 58.50€ bruts par mois.

L'IFSE base Commune s'établit alors à 135.00€/mois.

Bénéficiaires :

L'IFSE base Commune est versée à :

- Tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires),
- Aux contractuels à durée indéterminée (CDI),
- Aux contractuels à durée déterminée (CDD)

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés.

Modalités d'attribution :

⇒ Versement mensuel.

➔ IFSE sujétion

Principe :

Afin de répondre à des exigences particulières ou réglementaires au sein de la ville du Bouscat il est proposé de créer 6 sujétions.

L'IFSE sujétion ne sera plus versée si l'agent concerné n'est plus concerné ou ne répond pas au critère de la sujétion. Les critères de sujétion et d'expertise qui sont attachés au poste sont strictement définis et numériquement limités.

Les différentes sujétions peuvent le cas échéant se cumuler, dans la limite de 3. En cas de cumul de sujétions, les montants attribués à la 2ème et 3ème sujétion seront réduits. L'attribution sera effectuée de la manière suivante :

30 € brut mensuel par sujétion (hors régie, intérim et leçons de natation dont le montant est individuel)

50 € brut mensuel pour 2 sujétions

60 € brut mensuel pour 3 sujétions

Modalités d'attribution :

⇒ Versement mensuel.

↳ Sujétion « Régie »

Principe :

L'indemnité régisseur doit être intégrée au RIFSEEP. Les montants des indemnités plafond pour la régie sont eux-mêmes fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des

organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Bénéficiaires :

L'IFSE régie est versée à tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), aux contractuels à durée indéterminée (CDI) ainsi qu'aux contractuels à durée déterminée (CDD) qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés.

Le versement est mensuel et peut-être revu en fin d'année.

↳ **Sujétion « Temps de travail » (30€)**

Principe/ Bénéficiaires :

Les agents répondant aux critères suivants (non cumulatifs) :

- Travail le dimanche et jours fériés de façon habituelle (selon un planning de rotation régulier, à minima une fois tous les 2 mois) comme les agents sociaux, les agents de médiathèque, le personnel du service animations et communication et les agents de piscine ;
- Travail avec plusieurs coupures dans la journée comme les animateurs (2 coupures minimum et la pause déjeuner ne peut être considérée comme une coupure) ;
- Horaires atypiques réguliers : personnel travaillant de façon récurrente avant 7h ou après 19h (à minima 1 fois par mois).

↳ **Sujétion « travail physique intense » (30€)**

Principe/Bénéficiaires :

Les agents **relevant de la fonction 6 (collaborateur/agent d'activité)** répondant aux critères suivants (non cumulatifs) :

Les métiers d'interventions techniques (manutentions manuelles, travaux du bâtiment, chargés de propreté des locaux et agent de restauration en établissement scolaires élémentaires).

↳ **Sujétion « Certification » (20€)**

Principe/ Bénéficiaires :

Cette IFSE « certification officielle » pourra être versée non pas à l'octroi de la certification mais suite au renouvellement de celle-ci qui correspond donc au fait d'avoir fait « vivre » le système qualité pendant un an.

L'ensemble des personnes concernées par le périmètre de certification et coté en 4, 5 ou 6 sur l'échelle de fonctions seront concernées.

↳ **Sujétion « EJE » (115€)**

Principe/Bénéficiaires :

Cette IFSE EJE d'un montant brut de 115€ mensuel pour un temps complet sera attribuée aux agents exerçant des fonctions nécessitant des connaissances poussées acquises dans le cadre d'une formation supérieure (niveau licence) portant notamment sur les étapes de développement du jeune enfant sur le plan psychopédagogique, somatique, psychomoteur, affectif et social. En sont bénéficiaires, les éducateurs et éducatrices de jeunes enfants diplômé(e)s de la direction Petite enfance et parentalité (titulaires, contractuelles ou faisant fonction).

↳ Sujétion « Intérim »

Principe/ Bénéficiaires :

Une IFSE « intérim » pourra être versée dès le 3ème mois de remplacement du supérieur absent (hors congés).

Ce système s'applique aux agents du groupe 4 remplaçant un responsable du groupe 3 ou encore un agent du groupe 3 remplaçant un responsable du groupe 2.

3 - Mise en œuvre du CIA :

Le Complément Indemnitare Annuel représente la part variable du RIFSEEP. Il est versé en une seule fois et peut varier à la baisse selon :

- o L'évaluation annuelle de l'agent,
- o La quotité de temps de travail
- o La présence effective de l'agent sur une période de référence.

Principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est un complément modulable d'un montant de 0 à 500 euros bruts annuels pour un agent à temps complet présent sur la totalité de la période de référence versé 1 fois par an, au mois de décembre. Il sera modulé en fonction d'un critère individuel lié à l'entretien professionnel. Ce complément est donc directement lié à l'agent.

Bénéficiaires :

- les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires),
- aux contractuels à durée indéterminée (CDI) et aux contractuels à durée déterminée (CDD) qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés.

La **période de référence** pour le calcul du CIA court du 1er novembre (année n-1) au 31 octobre (de l'année n, celle du versement).

Le versement du CIA est réservé aux agents en position d'activité au 31 octobre ayant fait l'objet d'une évaluation, en fonction de la durée de service effectuée.

Les agents ayant quitté la collectivité et non présents au 31 octobre ne sont pas éligibles, exceptés les agents faisant valoir leurs droits à la retraite au prorata de leur temps de présence.

Il sera modulé en fonction d'un critère individuel lié :

- au prorata du temps de travail, temps partiel, temps non complet,
- aux résultats de l'évaluation.

Le résultat de l'évaluation est synthétisé, sur 5 niveaux, permettant la répartition du régime indemnitaire.

- Très adapté qui correspond à 100% du CIA de base
- Adapté qui correspond à 100 % du CIA de base
- En cours d'adaptation qui correspond à 60 % du CIA de base
- A améliorer qui correspond à 40 % du CIA de base
- Non adapté qui correspond à 0 % du CIA de base

Le CIA, et plus généralement le régime indemnitaire en référence aux dispositions du décret N°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ne pourront pas être versés pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.

II – LES GROUPES PAR CADRES D'EMPLOIS POUR LE VERSEMENT DE L'IFSE ET DU CIA :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels		CIA plafonds annuels	Fonctions
			Non logé	Logé		
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 3 juin 2015	Groupe 1	36 210€	22 310€	6 390€	Direction générale Direction générale adjointe
		Groupe 2	31 130€	17 205€	5 670€	Membres de l'équipe de direction (Codir)
		Groupe 3	25 500€	14 320€	4 500€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 4	20 400€	11 160€	3 600€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015	Groupe 1	17 480€	8 030€	2 380€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 2	16 015€	7 220€	2 185€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 3	16 650€	6 670€	1 995€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière

						(financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2 Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur, Agent d'activité

FILIERE SOCIALE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels		CIA plafonds annuels	Fonctions
			Non logé	Logé		
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	25 500€	25 500€	4 500€	Membres de l'équipe de direction (Codir) Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2 Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 2	20 400€	20 400€	3 600€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	19 480€	19 480€	3 440€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2 Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ;

						Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 2	15 300€	15 300€	2 700€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur ; Agent d'activité
Educatrices territoriales de jeunes enfants	Educatrices de la protection judiciaire de la jeunesse Arrêté du 17 décembre 2018	Groupe 1	14 000€	14 000€	1 680€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 2	13 500€	13 500€	1 620€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 3	13 000€	13 000€	1 560€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur
Agent spécialisé des écoles maternelles	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1	11 340€	7 90€	1 260€	Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Adjoint au responsable de structure, Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, Technique) ; Responsable de service ou de missions
		Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Collaborateur
Agents sociaux territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2 Chargé de mission ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Adjoint au responsable de

						structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur
--	--	--	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

FILIERE MEDICO-SOCIALE et MEDICO-TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels		CIA plafonds annuels	Fonctions
			Non logé	Logé		
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	25 500€	25 500€	4 500€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
Cadres territoriaux de santé : infirmiers et techniciens paramédicaux		Groupe 2	20 400€	20 400€	3 600€	Chargé de mission ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
Sage-femmes territoriales						
Puéricultrices cadres territoriaux de santé						
Psychologues territoriaux	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse Arrêté du 8 mars 2022	Groupe 1	25 500€	25 500€	4 500€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 2	20 400€	20 400€	3 600€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
Puéricultrices territoriales	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	19 480€	19 480€	3 440€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
Infirmiers territoriaux en soins généraux		Groupe 2	15 300€	15 300€	2 700€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service

Infirmiers territoriaux	Infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat Arrêté du 31 mai 2016	Groupe 1	9 000€	10 230€	1 230€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
Auxiliaires de puériculture territoriaux		Groupe 2	8 010€	9 100€	1 090€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
Auxiliaires de soins territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2 Chargé de mission ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur ; Agent d'activité

FILIERE CULTURELLE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels		CIA plafonds annuels	Fonctions
			Non logé	Logé		
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservatoire du patrimoine Arrêté du 7 décembre 2017	Groupe 1	46 920€	25 810€	8 280€	Direction générale ; Direction générale adjointe
		Groupe 2	40 290€	22 160€	7 110€	Membres de l'équipe de direction (Codir)
		Groupe 3	34 450€	19 950€	6 080€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 4	31 450€	17 298€	5 550€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques Arrêté du 14 mai	Groupe 1	34 000€	34 000€	6 000€	Direction générale Direction générale adjointe ; Membres de

	2018					l'équipe de direction (Codir)
		Groupe 2	31 450€	31 450€	5 500€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 3	29 750€	29 750€	5 250€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	29 750€	29 750€	5 250€	Membres de l'équipe de direction (Codir) ; Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2 ; Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
Bibliothécaires territoriaux		Groupe 2	27 200€	27 200€	4 800€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	16 720€	16 720€	2 280€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2 ; Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
		Groupe 2	14 960€	14 960€	2 040€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur ; Agent d'activité
Adjointes territoriales du patrimoine	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du	Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€	Chargé de mission ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au

	ministère de la culture Arrêté du 30 décembre 2016					responsable de service ; Responsable de structure
		Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur ; Agent d'activité

FILIERE TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels		CIA plafonds annuels	Fonctions
			Non logé	Logé		
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat Arrêté du 5 novembre 2021	Groupe 1	46 920€	32 850€	8 280€	Direction générale ; Direction générale adjointe
		Groupe 2	40 290€	28 200€	7 110€	Membres de l'équipe de direction (Codir)
		Groupe 3	36 000€	25 190€	6 350€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 4	31 450€	22 015€	5 500€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable Arrêté du 5 novembre 2021	Groupe 1	19 660€	13 760€	2 680€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 2	18 580€	13 005€	2 535€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 3	17 500€	12 250€	2 385€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur

Agents de maîtrise territoriaux	Adjointes techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 28 avril 2015	Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2 Chargé de mission ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
Adjointes techniques territoriaux		Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur ; Agent d'activité

FILIERE ANIMATION

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels		CIA plafonds annuels	Fonctions
			Non logé	Logé		
Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015	Groupe 1	17 480€	8 030€	2 380€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 2	16 015€	7 220€	2 185€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 3	14 650€	6 670€	1 995€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur
Adjointes territoriaux d'animation	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; responsable de structure
		Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité,

						Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur, Agent d'activité
--	--	--	--	--	--	--------------------------------------------------------------------

FILIERE SPORTIVE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels		CIA plafonds annuels	Fonctions
			Non logé	Logé		
Conseillers des APS	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse Arrêté du 5 octobre 2023	Groupe 1	28 800€	28 800€	5 082€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 2	23 000€	23 000€	4 058€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
Educateurs territoriaux des APS	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015	Groupe 1	17 480€	8 030€	2 380€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2
		Groupe 2	16 015€	7 220€	2 185€	Chargé de mission et de projets ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service
		Groupe 3	14 650€	6 670€	1 995€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique) Collaborateur
Opérateurs territoriaux des APS	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1	11 340€	7 090€	1 260€	Responsable de service ; Adjoint au directeur du groupe 1 et 2 Chargé de mission ; Encadrant de proximité ; Responsable et Chef d'équipe ; Responsable de secteurs ; Adjoint au responsable de service ; Responsable de structure
		Groupe 2	10 800€	6 750€	1 200€	Adjoint au responsable de structure ; Collaborateur avec expertise particulière (financière, juridique, RH, Hygiène et sécurité, Hygiène alimentaire, technique)

						Collaborateur
--	--	--	--	--	--	---------------

VU le Code générale des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

VU le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

VU le Décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

VU le Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations du 29 janvier 2019 instituant pour les agents du Bouscat le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelles ; du 08 décembre 2020 intégrant des cadres d'emplois éligibles (ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants, cadre de santé, infirmiers en soins généraux, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistiques, conseillers des activités physiques et sportives) ; du 05 avril 2022 instituant une IFSE sujétions supplémentaires (IFSE EJE) pour reconnaître et valoriser le métier d'éducatrice de jeunes enfants ; du 5 avril 2023 modifiant les conditions de versement du CIA ; du 17 décembre 2024 modifiant le versement du régime indemnitaire en temps partiel thérapeutique et précisant les bénéficiaires de la sujétion travail physique intense ;

VU l'avis du comité social territorial du 5 juin 2025 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : ABROGER ET REMPLACER les délibérations du 29 janvier 2019, du 08 décembre 2020, du 5 avril 2022, du 5 avril 2023 et du 17 décembre 2024 par la présente délibération sans modification des règles applicables aux grandes composantes du régime indemnitaire telles que détaillées ci-dessus,

Article 2 : INSCRIRE les crédits nécessaires au versement des primes au budget de la commune, chapitre 012.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ :

30 voix POUR

2 voix CONTRE (Mme Claire LAYAN, M. Patrick ALVAREZ)

1 ABSTENTION (M. Jean-Jacques HERMENCE)

Fait et délibéré le 24 juin 2025

LE MAIRE,

Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET

Daniel BALLA